

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 12 janvier 2024, présentée par **Martin LEFEBVRE du CFA Naturapôle de Fauville en Caux**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'**élaguer des arbres** situés rue du Bois et rue Sœur Magella à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **mercredi 31 janvier 2024 de 8h00 à 17h00**, les élèves encadrés par 4 formateurs, réalisant une formation CS arboriste élagueur au Naturapôle de Fauville en Caux, seront autorisés à occuper le domaine public, **rue du Bois et rue Sœur Magella à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

**ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera également interdit de stationner au niveau de la :

- rue du Bois entre la rue de Normandie et la rue de la ferme
- rue Sœur Magella, au niveau de l'entrée de l'Utas / Maison de retraite Bouic Manoury

Le chantier sera matérialisé par feux tricolores, cônes et panneaux de signalisation routière, sous la responsabilité du demandeur avec l'aide des Services Techniques. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 22 janvier 2024.

**Bruno DELACROIX**  
Maire de Fauville-en-Caux



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville